

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2011 N°20
24 juin 2011

Délibérations du conseil d'administration n°02 du 23 juin 2011

- | | |
|---|------|
| - Délibération relative au vœu souhaitant la signature avant le 28 juin 2011 du projet d'accord qui permettra aux salariés de l'établissement d'être rassurés sur leurs garanties et leurs avenir | P 2 |
| - Délibération relative à la décision modificative n°1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de 2011 | P 3 |
| - Délibération relative à la signature du protocole d'accord sur la gouvernance et le financement des plates-formes multimodales du canal Seine-Nord Europe | P 5 |
| - Délibération relative aux conditions générales de paiement des péages de plaisance | P 13 |
| - Délibération relative à la désignation des membres du comité des rémunérations | P 24 |
| - Délégation relative à la rénovation d'un tronçon d'estacade situé quai Rambaud à Lyon 2 ^{ème} pour le mettre en sécurité et créer des postes d'accostage | P 25 |
| - Délibération relative à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels pour l'établissement d'une maison du tourisme à Branne | P 26 |
| - Délibération relative à la conclusion d'un avenant à la convention d'occupation temporaire n° 81010300004, sur le site de Saint-Ferréol à Revel, canal du Midi | P 37 |
| - Délibération relative à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire au profit de l'association « Les Glénans » sur le site des Onglous à Marseillan, canal du Midi | P 41 |
| - Délégation portant modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général pour la modification des jours de chômages | P 51 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 JUIN 2011

N° 02/2011

**DELIBERATION RELATIVE AU VŒU SOUHAITANT LA SIGNATURE AVANT LE 28 JUIN
2011 DU PROJET D'ACCORD QUI PERMETTRA AUX SALARIÉS DE
L'ÉTABLISSEMENT D'ÊTRE RASSURÉS SUR LEURS GARANTIES ET LEURS
AVENIRS**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France émet le vœu suivant:

Article 1^{er}

A l'issue d'une négociation interne à l'établissement et à la suite du projet de réforme, l'organisation syndicale représentative et la direction générale de l'établissement ont élaboré un projet d'accord qui permettra aux salariés de l'établissement d'être rassurés sur leurs garanties et leurs avenir.

Ce projet est aujourd'hui en attente de signature de la direction générale.

Le conseil d'administration souhaite la signature du projet d'accord susmentionné avant le 28 juin 2011 dans l'attente d'une présentation au conseil extraordinaire du 12 juillet 2011 du projet de loi pour avis et du projet voie d'eau pour adoption.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 JUIN 2011

CA N° 02//2011

**DELIBERATION RELATIVE A
LA DECISION MODIFICATIVE N°1 DE L'ETAT PREVISIONNEL
DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'EXERCICE 2011**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M9-5 sur la réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial,

Vu la délibération relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2011 du 17 décembre 2010,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : La décision modificative numéro 1 de l'EPRD 2011 de l'établissement est approuvée conformément aux prévisions des tableaux joints en annexe 1.

Article 2 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration La secrétaire du conseil d'administration

Alain Gest

Jeanne-Marie Roger

TABLEAU 1
DM 1 2011 Voies navigables de France

POUR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL AGREGE

DEPENSES	exécution 2010	BP 2011	DM 1 2011	EPRD 2011 après DM1	RECETTES	exécution 2010	BP 2011	DM 1 2011	EPRD 2011 après DM1
Personnel	23 495 220	25 320 000		25 320 000	Subventions d'exploitation	8 405 828	6 922 000	2 230 000	9 152 000
Fonctionnement autre que les charges de personnel	295 996 619	194 973 500	-2 540 000	192 433 500	Ressources fiscales	124 630 742	155 300 000	-15 600 000	139 700 000
					Autres ressources	66 558 295	53 481 000	-870 000	52 611 000
					Quote part de subventions (777)	103 075 049	37 000 000		37 000 000
Intervention (le cas échéant)					Autres (reprises sur dotations et amortissements)	22 035 418	1 500 000		1 500 000
TOTAL DES DEPENSES (1)	319 491 839	220 293 500	-2 540 000	217 753 500	TOTAL DES RECETTES (2)	324 705 332	254 203 000	-14 240 000	239 963 000
<i>Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)</i>	5 213 493	33 909 500	-11 700 000	22 209 500	<i>Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)</i>				
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	324 705 332	254 203 000	-14 240 000	239 963 000	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	324 705 332	254 203 000	-14 240 000	239 963 000

TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL AGREGE

EMPLOIS	exécution 2010	BP 2011	DM 1 2011	EPRD 2011 après DM1	RESSOURCES	exécution 2010	BP 2011	DM 1 2011	EPRD 2011 après DM1
Insuffisance d'autofinancement					Capacité d'autofinancement	46 202 465	64 514 500	-11 700 000	52 814 500
					Subventions d'investissement de l'Etat	43 064 000	43 280 000		43 280 000
Investissements (hors SNE)	196 084 704	211 794 000	3 400 000	215 194 000	Autres subventions d'investissement et dotations (hors SNE)	88 349 000	84 872 000	-4 000 000	80 872 000
Investissements SNE	35 271 000	67 340 000	-2 665 000	64 675 000	Autres subventions d'investissement et dotations (SNE)	41 745 000	67 340 000	-10 765 000	56 575 000
					Autres ressources	8 773 529	6 580 000		6 580 000
TOTAL DES EMPLOIS (5)	231 355 704	279 134 000	735 000	279 869 000	TOTAL DES RESSOURCES (6)	228 133 994	266 586 500	-26 465 000	240 121 500
APPORT au FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)	0	0	0	0	PRELEVEMENT sur FONDS DE ROULEMENT (8) = (6)-(5)	3 221 710	12 547 500	27 200 000	39 747 500

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 JUIN 2011

N°02/2011

**DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA
GOUVERNANCE ET LE FINANCEMENT DES PLATES-FORMES MULTIMODALES DU
CANAL SEINE-NORD EUROPE**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes,

Vu la délibération du 25 février 2009 autorisant le directeur général de Voies navigables de France à négocier et à signer avec l'Etat et les régions concernées un protocole d'intention préalable à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Mandat est donné au directeur général de Voies navigables de France à l'effet de signer, avec l'État, les collectivités territoriales et les ports concernés, un protocole d'accord sur la gouvernance et le financement des plates-formes multimodales du canal Seine-Nord Europe, sur la base du projet joint en annexe.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER



PROTCOLE D'ACCORD
POUR LA GOUVERNANCE
ET LE FINANCEMENT
DES PLATES-FORMES MULTIMODALES
DU CANAL SEINE-NORD EUROPE



PROTOCOLE D'ACCORD
POUR LA GOUVERNANCE ET LE FINANCEMENT
DES PLATES-FORMES MULTIMODALES DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme, Préfet coordonnateur,

La Région Nord-Pas-de-Calais, représentée par M. Claude NICOLET, Conseiller régional et membre de l'Association Seine-Nord Europe,

La Région Picardie, représentée par M. Nicolas DUMONT, 1^{er} Vice-président aménagement et développement durable du territoire, grands projets, planification,

Le Département du Nord, représenté par Mme Martine FILLEUL, 3^{ème} Vice-présidente aménagement du territoire, développement économique et développement rural,

Le Département de l'Oise, représenté par M. Joseph SANGUINETTE, 9^{ème} Vice-président développement durable et de l'environnement,

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par M. Julien OLIVIER, Conseiller Général du canton de Marquion,

Le Département de la Somme, représenté par M. Christian MANABLE, Président du Conseil général,

Voies navigables de France, Etablissement Public Industriel et Commercial représenté par M. Alain GEST, Président du Conseil d'administration et M. Marc PAPPINUTI, Directeur Général,

Le Port autonome de Paris, Etablissement public de l'Etat représenté par M. Hervé MARTEL, Directeur général,

Le Grand port maritime du Havre, Etablissement public de l'Etat, représenté par M. Christian FEUVRE, chargé du service des transports terrestres,

Le Grand port maritime de Rouen, Etablissement public de l'Etat, représenté par M. Philippe DEISS, Directeur général,

Le Grand port maritime de Dunkerque, Etablissement public de l'Etat, représenté M. Jean-Frédéric LAURENT, Directeur de la stratégie et du développement.

Préambule

Depuis 10 ans, la voie fluviale a mis en œuvre une offre de transport économique et écologique qui doit contribuer fortement à l'objectif de report modal de 25% fixé par la loi issue du Grenelle de l'Environnement. Son réseau interopérable, avec sa grande capacité disponible pour relier les grands ports maritimes français (Le Havre, Rouen, Dunkerque, Marseille) aux ports intérieurs des métropoles françaises (Paris, Lille, Strasbourg, Lyon...), offre déjà une solution de transport alternative à la route, avec des croissances annuelles de plus de 10% notamment pour l'approvisionnement en conteneurs des grandes agglomérations.

La réalisation du canal à grand gabarit Seine Nord Europe est inscrite dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement qui précise que ce programme sera cofinancé dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé. Le projet prévoit la construction entre Compiègne (Oise) et Aubencheul au Bac (Nord), de 106 km d'infrastructure nouvelle au gabarit de classe VB, accessible aux unités fluviales de 4400 tonnes. Il intègre notamment la construction de quatre plates-formes multimodales en bord de canal, d'une emprise globale de 360 hectares, sur les secteurs de Noyon (Oise), Nesle et Péronne (Somme) et Marquion (Pas-de-Calais).

Ces quatre plates-formes s'inscrivent dans l'objectif du canal Seine Nord Europe de développer le réseau fluvial français à grand gabarit et le relier à 20.000 km de voies fluviales européennes et de ports intérieurs européens, en favorisant :

- l'élargissement de *l'hinterland* des ports maritimes français
- une nouvelle offre logistique massifiée, sachant tirer parti de l'intermodalité qu'elles organiseront entre transports maritimes, fluviaux, ferroviaires et routiers
- la compétitivité des entreprises des régions de Picardie, du Nord – Pas-de-Calais et du Grand Bassin Parisien.

Leur aménagement contribuera à une plus grande cohésion régionale en reconnaissant les vocations spécifiques de chaque territoire. Cette spécialisation relative suppose une réflexion stratégique commune et un partage des objectifs fondamentaux associant étroitement l'Etat, Voies Navigables de France, ci-après dénommé VNF, les grands ports et les collectivités locales pour construire une plus grande solidarité entre les territoires en favorisant leur développement durable.

Le protocole d'intention préalable à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe signé le 11 mars 2009 entre l'Etat, les Régions et VNF prévoit à l'article 6 que « Les quatre plates-formes multimodales liées au projet seront développées dans un cadre distinct de celui du contrat de partenariat en associant l'Etat, les collectivités territoriales concernées et des partenaires privés. Les modalités de participation de chacune des parties au développement de ces plates-formes feront l'objet d'un protocole spécifique. »

Lors d'une réunion le 6 mai 2009 avec le Ministre d'Etat, les départements concernés ont accepté le principe de la participation des conseils généraux à la gouvernance et au financement des plates-formes aux côtés des Régions et de l'Etat.

Dans cet esprit, il est convenu de définir le mode juridique et financier de gouvernance de ces plates-formes qui permette d'une part, de garantir l'unicité du portage – indispensable pour améliorer la performance commerciale, mais aussi pour garantir la complémentarité et organiser les spécialisations – et, d'autre part, d'impliquer pleinement les acteurs locaux du territoire dans la gestion des plates-formes qu'ils accueilleront et au financement desquelles ils participeront.

Les signataires du présent protocole sont convenus des dispositions ci-dessous :

Article 1. Constitution d'une structure d'aménagement des plates-formes sous la forme d'un syndicat mixte ouvert (SMO)

Pour développer les plates-formes, sera créé un syndicat mixte ouvert. Il s'appuiera sur les compétences respectives :

- des collectivités territoriales pour assurer, en pleine responsabilité, leurs compétences en matière de développement et d'aménagement du territoire
- de VNF qui, avec l'Etat, doit garantir le développement du trafic fluvial et l'équilibre financier du canal SNE
- des Grands ports maritimes et de Ports de Paris afin d'assurer la mise en cohérence de l'offre logistique globale nationale vis-à-vis des chargeurs français, européens et internationaux et l'efficacité du fonctionnement des PFM
- de tout autre partenaire éventuel impliqué dans le développement économique des plates formes.

Cette structure fonctionnera selon des règles de gouvernance définies en commun par l'Etat, VNF, les Ports, et les conseils généraux et régionaux et les autres parties prenantes invitées à contribuer à son financement.

Article 2. Principes de gouvernance des plates-formes

Les signataires conviennent des principes généraux de gouvernance suivants :

2.1. – Un double niveau de gouvernance

Le principe d'un double niveau de gouvernance est établi : d'une part, un niveau global stratégique garantissant le développement cohérent des PFM et leur mise en réseau au sein de la liaison européenne Seine-Escaut et, d'autre part, un niveau territorial spécifique par plate-forme.

- la composition indicative de ces deux niveaux :
 - au niveau global : VNF, les régions, les départements, les Grands ports maritimes et Ports de Paris
 - au niveau territorial : VNF, les communes, les structures intercommunales, ou tout autre structure similaire, ainsi que le département et la région concernés.
- les attributions de ces deux niveaux seront précisées dans les statuts de la structure :
 - le niveau global traitera principalement de la programmation des surfaces à commercialiser, de la pré-commercialisation pendant la période de dialogue compétitif, puis de la commercialisation, de l'aménagement et de la construction, de l'exploitation et du fonctionnement
 - le niveau territorial traitera des partis d'aménagement des PFM, des choix architecturaux et des modalités d'implantation d'activités, des modalités de mise en œuvre des raccordements terrestres et des services associés.

2.2. - Un système hiérarchisé de cotation des décisions

Les principes de ce système ont été esquissés et actés lors de la réunion du 15 décembre 2009. Ce système permettra de qualifier, dans le texte des statuts, les décisions à prendre et les majorités qualifiées à y associer, tant au niveau global qu'au niveau territorial

A ce titre, les statuts du syndicat mixte pourront prévoir la ou les majorités qualifiées nécessaires aux décisions portant sur les points suivants :

- choix stratégiques de programmation commerciale (cibles, offre, modalités, tarifs, suivi) des plates-formes multimodales (PFM), et positionnement stratégique de chaque PFM
- modalités de pré-commercialisation
- plans de commercialisation, avec leurs adaptations successives, et leurs préconisations sur la nature des activités à accueillir, selon leurs impacts sur le trafic fluvial, l'environnement, la création d'emplois et de valeur ajoutée
- principes d'aménagement des PFM
- politique d'exploitation et budgets d'investissement et de fonctionnement des plates-formes.

2.3. – Des principes équilibrés d'engagements réciproques

Hors les cas où une majorité qualifiée sera requise pour les catégories de décisions qui seront énumérées dans les documents statutaires, les collectivités territoriales détiendront la majorité des voix au sein de l'organe délibérant du SMO.

Le SMO aura la maîtrise de l'assiette foncière au minimum pour toute la durée du contrat de partenariat du canal SNE afin de permettre la dévolution de droits réels au profit des investisseurs et utilisateurs des PFM et garantissant l'affectation au trafic fluvial ;

L'activité des plateformes multimodales devra contribuer au développement du trafic fluvial et au financement du canal SNE.

Article 3. Mission d'études et de préfiguration

Il est décidé d'instituer une mission d'études et de préfiguration composée des signataires du présent protocole et bénéficiant de l'appui des inspecteurs généraux mandatés sous l'autorité du préfet de la région Picardie, préfet coordonnateur.

La mission est chargée de vérifier que le choix du cadre juridique d'un syndicat mixte ouvert permet de respecter les principes de gouvernance ci-dessus énoncés. Elle analysera les conséquences, à tous points de vue, d'un tel choix.

Dans le cadre de ses travaux, la mission établira une liste des décisions incombant au SMO en les caractérisant et en les hiérarchisant. Elle précisera les mécanismes décisionnels et les règles d'organisation et de fonctionnement du syndicat.

La mission aura vocation, dans la préparation et au cours du dialogue compétitif du canal SNE, principalement, à se prononcer sur les études préliminaires des PFM, leur pré-commercialisation et toute proposition stratégique et opérationnelle pour le développement des PFM qu'aura à lui soumettre VNF.

Elle devra établir un plan d'affaires des PFM et, corrélativement, les premiers budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et leur financement.

Article 4. Financement des plates-formes et équilibre d'exploitation

Le besoin de financement des plates-formes est estimé à 500 M€ courants HT, comprenant une première phase estimée à 400 M€ pour la mise en service à l'ouverture du canal en 2018, et une seconde phase estimée à 100 M€ à réaliser après la mise en service du canal, en 2020.

Le financement de ces ouvrages est établi comme suit :

- les coûts de réalisation des infrastructures (murs de quai, zone portuaire et terrassements), des quatre plates-formes multimodales, estimés à 180 millions d'euros courants, sont inclus dans le périmètre du contrat de partenariat, dont le coût total est estimé à 4,18 milliards HT
- les coûts d'aménagement, de viabilisation et de raccordement des quatre plates-formes multimodales, évalués à 220 millions d'euros HT pour la première phase et 100 millions HT pour la deuxième, incombent à la structure d'aménagement définie à l'article 1.

Les régions et les départements associés à la gouvernance des plates-formes conviennent de contribuer avec l'Etat, VNF et les Grands Ports maritimes et Ports de Paris au financement de cet investissement dans des conditions à préciser qui seront reprises dans l'accord de financement prévu dans le protocole du 11 mars 2009 cité.

Des redevances d'occupation du domaine public fluvial seront perçues par la structure d'aménagement au fur et à mesure de la commercialisation des plates-formes, sans préjudice d'autres recettes couvrant les prestations ou services fournis aux utilisateurs des PFM par la structure d'aménagement ; celle-ci les affecte, selon un calcul, des modalités et des échéanciers précisés par la mission d'études et de préfiguration, à l'exercice de ses missions de développement du trafic fluvial et d'exploitation, et aux versements à VNF pour financer le canal SNE.

Article 5 - Modalités de mise en œuvre

La mise en place effective de la structure d'aménagement des plates-formes sera tributaire de la conclusion du contrat de partenariat pour la réalisation et l'exploitation du canal.

Une convention spécifique de financement entre les signataires de ce protocole devra accompagner à la fois la constitution effective de la structure et suivre la conclusion du contrat de partenariat du canal.

De fait les travaux de la mission d'études et de préfiguration seront parallèles à la conduite par VNF du dialogue compétitif avec les candidats, qui est de nature à préciser ou modifier les diverses estimations figurant dans ce protocole.

Les signataires conviennent que le présent protocole peut être révisé en tant que de besoin, pour les motifs précités. Il pourra en être de même si l'évolution institutionnelle (compétences) ou celle de leurs ressources (bases fiscales) bouleversait les conditions de leurs engagements.

Les signataires conviennent enfin expressément de respecter le caractère strictement confidentiel des travaux conduits dans le cadre de la mission d'études et de préfiguration.

Fait à Amiens le 19 mai 2011

**Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
Préfet coordonnateur,**

Michel DELPUECH

**Pour le Président du Conseil régional
du Nord-Pas-de-Calais,**

**Pour le Président du Conseil régional
de Picardie,**

Claude NICOLET

Nicolas DUMONT

**Pour le Président
du Conseil général du Nord,**

**Le Président
du Conseil général de l'Oise,**

Martine FILLEUL

Joseph SANGUINETTE

**Le Président
du Conseil général du Pas-de-Calais,**

**Le Président
du Conseil général de la Somme,**

Julien OLIVIER

Christian MANABLE

**Le Président
de Voies Navigables de France**

**Le Directeur général
de Voies Navigables de France**

Alan GEST

Marc PAPINUTTI

**Le Directeur général
du Port autonome de Paris**

**Pour le Directeur général
du Grand port maritime du Havre**

Hervé MARTEL

Christian FEUVRE

**Le Directeur général
du Grand port maritime de Rouen**

**Pour le Directeur général
du Grand port maritime de Dunkerque**

Philippe DEISS

Jean-Frédéric LAURENT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 JUIN 2011

N°02/2011

**DELIBERATION RELATIVE AUX CONDITIONS GENERALES DE PAIEMENT DES
PEAGES DE PLAISANCE**

Vu le code des transports, notamment ses articles L4311-1, L4311-2, L4313-2 et L4462-4,
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les conditions générales de paiement des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, jointes en annexe ; ces conditions générales se déclinent sous deux applications :

- une application propre aux propriétaires de bateaux de plaisance, professionnels : les transporteurs de passagers, les loueurs de bateaux, les exploitants de bateaux écoles ou de démonstration pour la vente et le négoce, les professionnels exerçant une activité présentant un caractère d'intérêt général ;
- une application propre aux propriétaires de bateaux de plaisance, non professionnels : les propriétaires de bateaux de plaisance (hors loueurs de bateaux et exploitants de bateaux écoles ou de démonstration pour la vente et le négoce) et les propriétaires de bateaux de plaisance exerçant une activité présentant un caractère d'intérêt général.

Article 2

Les conditions générales de paiement des péages dus par les propriétaires de bateau de plaisance sont accessibles et reproductibles sur le site internet de Voies navigables de France et consultables en points de vente. Elles sont également remises à tous les usagers qui en font la demande.

Article 3

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration La secrétaire du conseil d'administration

Alain Gest

Jeanne-Marie Roger

Conditions générales de paiement du péage dû par les propriétaires de bateaux de plaisance, professionnels

Préambule :

Établissement public à caractère industriel et commercial, sous la tutelle du ministre chargé des transports, Voies navigables de France assure l'entretien, l'exploitation et la modernisation de 6200 km de fleuves, rivières et canaux navigables et de plus de 2000 ouvrages d'art et de 40 000 hectares de domaine public en bordure de la voie d'eau.

Conformément aux dispositions des articles L4311-1, L4311-2 et L4311-3 du code des transports, Voies navigables de France est chargé de l'exploitation, de l'entretien, de l'amélioration, de l'extension et de la promotion des voies navigables et de leurs dépendances, ainsi que de l'étude de toute question relative à la navigation intérieure et à l'utilisation des cours d'eau et des plans d'eau.

Pour l'accomplissement de ses missions, il gère et exploite en régie directe ou par l'intermédiaire de sociétés filiales, le domaine de l'Etat qui lui est confié en vertu de l'article L4314-1, ainsi que son domaine privé.

Il apporte un appui technique aux autorités administratives de l'Etat en charge de la navigation intérieure et peut proposer toute réglementation concernant l'exploitation du domaine public fluvial, les activités ou professions qui s'y rattachent et la police de la navigation intérieure.

VNF contribue à la promotion du transport fluvial et assure une mission générale d'observation, d'information et de statistique.

Les modalités du péage plaisance sont consultables sur le site internet : [http : www.vnf.fr](http://www.vnf.fr).

Le siège social de Voies navigables de France est situé au 175 rue Ludovic Boutleux, BP 30820 à Béthune (62408) cedex, SIREN 552 017 303, TVA intracommunautaire FR 21 552 017 303.

Chapitre I - Généralités :

A- Définition et champ d'application

A-1 Définition des termes utilisés

Péage est une redevance pour service rendu à acquitter par tout propriétaire de bateau de plaisance¹. En sont exemptés les embarcations de longueur inférieure ou égale à 5 mètres ou dotées d'un moteur de moins de 9,9 cv réels (soit 7,29 kw), ainsi que tous les bateaux utilisés par certains services publics (décret n°91-797 du 20 août 1991). Le péage est dû lorsque le bateau navigue sur les voies navigables confiées à Voies navigables de France, sous forme forfaitaire ou au réel. Par navigation, on entend le déplacement du bateau, qu'il y ait ou non franchissement d'écluses.

Vignette : document attestant du paiement du péage forfaitaire.

Commande : toute réservation effectuée et validée par l'utilisateur.

Site : le site internet www.vnf.fr édité par l'établissement public Voies navigables de France.

Point de vente : régie de recettes où le paiement du péage plaisance est possible (la liste des régies est disponible sur le site de Voies navigables de France).

Utilisateur : toute personne physique ou morale souhaitant utiliser le service proposé par Voies navigables de France.

Bateau : terme désignant chaque unité fluviale, quelles que soient les dimensions du bateau.

¹ L4412-1 du code des transports

Transport public de passagers : mode de transport désignant un bateau promenade, une péniche-hôtel ou un paquebot fluvial assujéti au péage professionnel de VNF dès lors que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

Déclaration de flotte : document précisant le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le mode d'acquittement des péages sur la base du tarif forfaitaire ou réel, choisi pour chacun d'entre eux.

Déclaration de navigation : déclaration permettant aux professionnels d'indiquer les jours navigués.

Péniche-hôtel : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes.

Paquebot fluvial : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes.

Bateau promenade : bateau transportant des passagers sans hébergement, avec ou sans restauration. (ex : bateau-taxi, bateau animation avec passagers, bateau proposant des croisières sans hébergement avec ou sans restauration).

Loueur de bateau : personne physique ou morale dont l'activité professionnelle est la location de bateau.

Plaisancier : personne physique disposant d'un bateau à usage strictement privé.

Bateaux-écoles : établissements de formation destinés à préparer les candidats à l'examen du permis de conduire les bateaux à moteur.

Bateaux de démonstration pour la vente et le négoce : bateaux exclusivement consacrés à la démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce

A-2 Champ d'application des conditions générales de paiement du péage de plaisance

Les présentes conditions générales de paiement du péage plaisance (ci-après les « conditions générales »), s'appliquent aux professionnels de la plaisance devant produire une déclaration de flotte à savoir les transporteurs publics de passagers, les loueurs de bateaux, les exploitants de bateaux écoles, de démonstration pour la vente et le négoce et les professionnels exerçant une activité économique présentant un caractère d'intérêt général.

L'utilisateur est invité à lire attentivement les présentes conditions générales accompagnant la déclaration de flotte, qui sont **référéncées sur le site internet de VNF, rubrique « espace professionnel », disponibles également dans les régies de recettes.** (Liste des régies consultable sur le site internet de VNF).

B- Le paiement du péage de plaisance par achat d'une vignette

Montant du péage

En vertu de l'article L4412-1 du code des transports, sont assujettis à l'acquittement d'un péage les transporteurs de marchandises ou de passagers ainsi que les propriétaires de bateaux de plaisance lorsqu'ils naviguent sur du domaine public fluvial confié à VNF, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle.

Le montant du péage est fixé par délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France.

Les tarifs du péage de plaisance ainsi que les modalités de paiement sont librement consultables sur le site internet de Voies navigables de France et régulièrement publiés au bulletin officiel des actes de l'établissement.

Les abattements appliqués aux tarifs des transporteurs de passagers (péniches-hôtel, bateaux promenade, paquebots fluviaux), les loueurs et les bateaux appartenant ou loués à des professionnels exerçant une activité présentant un caractère d'intérêt général ainsi que les bateaux écoles / négoce, sont également consultables sur le site internet de VNF et au bulletin officiel des actes de VNF.

Justification du paiement du péage

A réception de la déclaration de flotte et des conditions générales de paiement du péage signées, l'agent VNF délivre le justificatif du paiement du péage (vignette) selon les informations transmises par le professionnel.

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif forfaitaire sur leur déclaration de flotte, VNF adresse au siège social de chaque entreprise un décompte récapitulatif des sommes dues soit un décompte récapitulatif des sommes dues pour les bateaux acquittant le péage à l'année valant facture, soit une facture comportant le forfait choisi et le montant payé. Les vignettes (cartes de péage) ne sont délivrées qu'après constatation du versement du 1er acompte (20 % du total) qui doit intervenir avant le 31 mars, le deuxième acompte de 20% étant à régler pour le 30 juin et le solde pour le 30 septembre.

Les vignettes de l'année précédente font foi du paiement du péage plaisance de l'année en cours jusqu'à délivrance de nouveaux justificatifs de paiement, et au plus tard jusqu'au 15 avril de l'année suivante. Un avis des sommes restant à payer est ensuite adressé dans les quinze jours précédant chaque échéance.

Chaque paiement doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Pour les professionnels exerçant une activité présentant un caractère d'intérêt général ayant choisi le tarif spécifique sur leur déclaration de flotte, et les exploitants de bateaux écoles et de négoce ayant choisi le tarif unique forfaitaire sur l'année civile sur leur déclaration de flotte, les vignettes seront délivrées après constatation du paiement au comptant.

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif réel (promenade ou semaine) sur leur déclaration de flotte, VNF adresse une facture, payable à réception (sous huit jours), qui regroupe toutes les déclarations de navigation effectuées depuis la précédente facturation. Le paiement intervient a posteriori et doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Le paiement du péage n'est pas annulable, ni modifiable, ni remboursable.

Chapitre II Divers

A- Information et réclamation

Toute demande d'information doit être adressée à la direction du développement de Voies navigables de France par le formulaire électronique présent sur le site contact.vpel@vnf.fr ou aux directions territoriales concernées.

Les réclamations doivent être adressées par courrier au directeur financier et comptable de Voies navigables de France.

B- Protection des données personnelles

Les données personnelles enregistrées lors du paiement du péage (achat de la vignette) font l'objet d'une déclaration à la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés).

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent en s'adressant à Voies navigables de France.

C- Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

En cas de désaccord relatif à la transaction, l'utilisateur peut faire **une réclamation écrite en lettre recommandée avec accusé de réception**, dans les 30 jours maximum suivant l'incident, objet de la réclamation, à l'adresse suivante :

Voies navigables de France -175 rue Ludovic Boutleux, BP30820, 62408 Béthune cedex

En cas de désaccord persistant, le litige peut être porté devant la juridiction judiciaire compétente.

Les présentes conditions générales sont librement consultables et imprimables sur le site internet de Voies navigables de France, disponibles dans les régies et figurent au dos des factures.

Conditions générales de paiement du péage dû par les propriétaires de bateaux de plaisance, non professionnels

Préambule :

Établissement public à caractère industriel et commercial, sous la tutelle du ministre chargé des transports, Voies navigables de France assure l'entretien, l'exploitation et la modernisation de 6200 km de fleuves, rivières et canaux navigables et de plus de 2000 ouvrages d'art et de 40 000 hectares de domaine public bord à voie d'eau.

Conformément aux dispositions des articles L4311-1, L4311-2 et L4311-3 du code des transports, Voies navigables de France est chargé de l'exploitation, de l'entretien, de l'amélioration, de l'extension et de la promotion des voies navigables et de leurs dépendances, ainsi que de l'étude de toute question relative à la navigation intérieure et à l'utilisation des cours d'eau et des plans d'eau.

Pour l'accomplissement de ses missions, il gère et exploite en régie directe ou par l'intermédiaire de sociétés filiales, le domaine de l'Etat qui lui est confié en vertu de l'article L4314-1, ainsi que son domaine privé.

Il apporte un appui technique aux autorités administratives de l'Etat en charge de la navigation intérieure et peut proposer toute réglementation concernant l'exploitation du domaine public fluvial, les activités ou professions qui s'y rattachent et la police de la navigation intérieure.

Voies navigables de France contribue à la promotion du transport fluvial et assure une mission générale d'observation, d'information et de statistique.

Les modalités du péage plaisance sont disponibles sur le site internet : [http : www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Le siège social de Voies navigables de France est situé au 175 rue Ludovic Boutleux, BP 30820 à Béthune (62408) cedex, SIREN 552 017 303, TVA intracommunautaire FR 21 552 017 303.

Chapitre I Généralités

A Définition des termes utilisés

Péage est une redevance pour service rendu à acquitter par tout propriétaire de bateau de plaisance¹. En sont exemptés les embarcations de longueur inférieure ou égale à 5 mètres ou dotées d'un moteur de moins de 9,9 cv réels (soit 7,29 kw), ainsi que tous les bateaux utilisés par certains services publics (décret n°91-797 du 20 août 1991). Le péage est dû lorsque le bateau navigue sur les voies navigables confiées à Voies navigables de France. Par navigation, on entend le déplacement du bateau, qu'il y ait ou non franchissement d'écluses.

Vignette : document attestant du paiement du péage forfaitaire.

Commande : toute réservation effectuée et validée par l'utilisateur sur le site internet www.vnf.fr

Site : le site internet www.vnf.fr édité par l'établissement public Voies navigables de France .

Point de vente : régie de recettes où le paiement du péage plaisance est possible (la liste des régies est disponible sur le site des Voies navigables de France).

Utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant le site internet de Voies navigables de France.

Bateau : terme désignant chaque unité fluviale, quelles que soient les dimensions du bateau.

Propriétaire de bateau de plaisance : personne physique ou morale ayant la pleine propriété du bateau à des fins de promenade privée, de capacité et de niveau de gamme variables.

Plaisancier : personne physique disposant d'un bateau à usage strictement privé.

¹ L4412-1 du code des transports

Bateaux mus par la force humaine : embarcation légère qui se propulse au moyen de rames ou d'un autre système de transmission de la force humaine (canoë-kayak, barque).

B Champ d'application des conditions générales du paiement du péage dû par les propriétaires de bateaux de plaisance, non professionnels

Les présentes conditions générales du paiement du péage dû par les propriétaires de bateaux de plaisance, non professionnels (ci-après les « conditions générales »), s'appliquent au « paiement en ligne » proposé sur le site de Voies navigables de France www.vnf.fr, et en régie (liste des régies consultables sur le site internet de Voies navigables de France).

Les usagers non professionnels sont les propriétaires de bateaux de plaisance (hors loueurs de bateaux et exploitants de bateaux écoles, de démonstration pour la vente et le négoce) et les propriétaires de bateaux de plaisance exerçant une activité présentant un caractère d'intérêt général.

L'utilisateur est invité à lire attentivement les présentes conditions générales, référencées sur la page d'accueil de la rubrique « **paiement en ligne** » et disponibles également en régie. Il est conseillé à l'utilisateur de les télécharger et/ou de les imprimer et d'en conserver un exemplaire.

Chapitre II Modalités de paiement du prix du péage de plaisance

A- Le montant du péage

En vertu de l'article L4412-1 du code des transports, sont assujettis à l'acquittement d'un péage, les transporteurs de marchandises ou de passagers ainsi que les propriétaires de bateaux de plaisance lorsqu'ils naviguent sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France, à l'exception des parties internationales du Rhin et de la Moselle.

Le montant du péage est fixé par délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France publiée au bulletin officiel des actes de l'établissement.

B- Paiement en ligne

Les transactions sont sécurisées. Lors du paiement par carte, l'utilisateur indique :

- son n° de carte, la date de validité et le n° figurant au dos (cryptogramme)
- des serveurs d'autorisation sont consultés, afin de vérifier ces données et éviter les abus et les fraudes.

Les serveurs sont en mode crypté et toutes les informations véhiculées sont codées. Rien ne transite en clair sur le web.

Pour le paiement, sont acceptées les cartes bancaires (Carte bleue, Visa, Mastercard).

C- Paiement aux points de vente (liste des régies de recettes disponible sur le site de Voies navigables de France)

Les transactions sont sécurisées pour le montant du forfait choisi.

Pour le paiement sont acceptés les espèces, les cartes bancaires (Carte bleue, Visa, Mastercard), le chèque bancaire libellé en euros pour les ressortissants de l'Union Européenne.

Le paiement est ferme et définitif.

D- Paiement du péage de plaisance par achat d'une vignette

Le paiement du péage de plaisance par achat d'une vignette est réservé aux utilisateurs ayant pris connaissance et accepté les présentes conditions générales dans leur intégralité.

D-1 Dispositions générales

La commande de la vignette nécessite obligatoirement les informations suivantes :

- le nom du propriétaire du bateau et son adresse
- la longueur et largeur hors tout de la coque. Ces informations sont nécessaires pour un calcul à la surface (m2)
- le numéro d'immatriculation, d'inscription, ou à défaut, la série du bateau
- le type de péage souhaité et les dates de début de navigation correspondantes pour les forfaits proposés.

D-2 Paiement du péage à distance

D2-1 Conditions du site internet et de passation de commande

L'utilisation du « paiement en ligne » permet de payer le péage de navigation de plaisance selon différents forfaits. Les tarifs de péage sont librement consultables sur le site internet de Voies navigables de France, au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et en régie.

L'accès aux données personnelles est sécurisé. L'accès au compte de l'utilisateur est subordonné à l'entrée d'une adresse mail couplée à un mot de passe.

L'utilisateur doit s'assurer que les informations (identité, adresse électronique, adresse postale, caractéristiques du bateau, etc) transmises lors de sa commande sur internet ou en point de vente sont conformes aux documents présentés.

D2-2 Facturation

Lorsque l'achat de la vignette est effectué par internet, un ticket de paiement est envoyé directement sur la boîte mail de l'utilisateur. Au besoin, un justificatif complémentaire peut être fourni. Pour cela, l'utilisateur devra en faire la demande auprès de la direction financière et comptable de Voies navigables de France– 175 rue Ludovic Boutleux BP 30820 62408 BETHUNE cedex.

D2-3 Annulation de commandes – demande de remboursement

Toutes les conditions d'annulation, de modification éventuelle des commandes et/ou de remboursement sont définies dans les présentes conditions générales.

Le paiement du péage n'est pas annulable, ni modifiable ni remboursable après l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article D2-5.

D2-4 Justification du paiement du péage

L'acceptation du paiement du péage s'effectue par la transmission électronique d'une vignette qui est imprimable directement par l'utilisateur via son compte client. Cette impression nécessite au préalable l'installation du logiciel « acrobat reader ».

D2-5 Droit de rétractation

Dans les conditions de l'article L121-20 du code de la consommation et lors d'une vente à distance, l'utilisateur dispose d'un délai de rétractation de 7 jours francs à compter de l'acceptation du paiement. Il pourra exercer ce droit en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours de cette acceptation avec la vignette correspondante à l'adresse suivante : Voies navigables de France – Direction financière et comptable - 175 rue Ludovic Boutleux, BP 30820 à Béthune (62408) cedex.

Dans ce cas, le prix du péage hors frais de port, lui sera remboursé sans pénalité, par virement sur un compte bancaire, dans un délai de 30 jours ouvrés.

D-3 Paiement du péage de plaisance à un point de vente (régie de recette)

Lors du premier paiement du péage de plaisance, l'utilisateur indique à l'agent de Voies navigables de France, le forfait choisi et fournit les informations prévues au **D.1**.

Lorsque l'utilisateur a déjà payé son péage de plaisance, ce dernier indique à l'agent de Voies navigables de France le forfait qu'il a choisi. En cas de modification des informations communiquées préalablement, l'utilisateur s'engage à fournir à Voies navigables de France, les nouveaux documents se rapportant aux modifications.

D.3.1 Annulation – échange ou remboursement de commandes

Toutes les conditions d'annulation, de modification éventuelle des commandes et/ou de remboursement sont définies dans les présentes conditions générales.

Le paiement du péage n'est pas annulable, ni modifiable, ni remboursable.

D.3.2 Délivrance du justificatif de paiement par vignette

Après une prise de connaissance par l'utilisateur des présentes conditions générales de paiement, affichées en régie, la vignette est remise directement à l'utilisateur par l'agent de Voies navigables de France.

Dans le cas d'une passation de commande, autre qu'au point de vente ou par internet, l'utilisateur est invité à lire les présentes conditions générales de paiement en ligne sur le site internet de Voies navigables de France.

Chapitre III Divers

A- Information et réclamation

Toute demande d'information doit être adressée à la direction du développement de Voies navigables de France par le formulaire électronique disponible sur le site contact.vpel@VoiesnavigablesdeFrance.fr ou aux directions territoriales concernées.

Les réclamations relatives au paiement doivent être adressées par courrier au directeur financier et comptable de Voies navigables de France– 175 rue Ludovic Boutleux BP 30820 62408 BETHUNE cedex.

B- Propriété intellectuelle

Voies navigables de France est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs au site internet Voies navigables de France.

L'accès au site ne confère aucun droit à l'utilisateur sur les droits de propriété intellectuelle relatif au site internet qui restent la propriété exclusive de Voies navigables de France.

Les éléments accessibles sur le site, notamment sous forme de textes, photographies, images, icônes, cartes, sons, vidéos, logiciels, base de données, et données sont également protégés par des droits de propriété intellectuelle que Voies navigables de France détient.

Sauf dispositions contraires signalées dans les présentes conditions générales, l'utilisateur ne peut, en aucun cas reproduire, représenter, modifier, transmettre, publier, adapter, sur quelque support que ce soit, par quelque moyen que ce soit, ou exploiter de quelque que manière que ce soit, tout ou partie du site sans l'autorisation écrite préalable de Voies navigables de France.

C- Responsabilité et garanties

C-1 Pour l'utilisation du site

Voies navigables de France n'est pas responsable des dysfonctionnements du site dû à des anomalies, erreurs ou bugs, ou une incompatibilité avec un matériel ou une configuration particulière autres que ceux expressément mentionnés par Voies navigables de France.

Voies navigables de France ne peut être responsable de tout type de dommage prévisible ou imprévisible, matériel ou immatériel découlant de l'utilisation ou de l'impossibilité totale ou partielle d'utiliser le site.

L'utilisateur déclare connaître les caractéristiques et les limites de l'internet, en particulier ses performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer et les risques liés à la sécurité des communications.

C-2 Pour la fourniture de la vignette justifiant le paiement du péage

Sauf dysfonctionnement du site qui lui serait imputable, Voies navigables de France ne peut être tenu pour responsable des anomalies pouvant survenir en cours de commande, de traitement ou d'impression de la vignette justifiant le paiement du péage, imputables à l'utilisateur, au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la prestation, ou à un cas de force majeure.

D- Protection des données personnelles

Les données personnelles enregistrées lors du paiement du péage (achat de vignette) font l'objet d'une déclaration à la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés).

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent en s'adressant à Voies navigables de France.

E- Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes conditions générales sont soumises au droit français.

En cas de désaccord relatif à la transaction, l'utilisateur peut faire une réclamation écrite en lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 30 jours maximum suivant l'incident, objet de la réclamation, à l'adresse suivante :

Voies navigables de France –Direction financière et comptable– 175 rue Ludovic Boutleux BP 30820 62408 BETHUNE cedex.

En cas de désaccord persistant, le litige peut être porté devant la juridiction judiciaire compétente.

Les présentes conditions générales sont librement consultables et imprimables sur le site internet de Voies navigables de France et sont disponibles dans les régies de recettes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 JUIN 2011

N° 02/2011

**DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DES
REMUNERATIONS**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 28 avril 2011 relative à la création d'un comité des rémunérations et à la désignation de ses membres,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

L'article 4 de la délibération du 28 avril 2011 susvisée est complété ainsi qu'il suit :

« Est désigné en tant que membre du comité des rémunérations :

-M. Denis Choumert.

La présidente du comité des rémunérations est Mme Anne Bolliet. »

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 JUIN 2011

N° 02/2011

**DELIBERATION RELATIVE À LA RÉNOVATION D'UN TRONÇON D'ESTACADE SITUÉ
QUAI RAMBAUD À LYON 2ÈME POUR LE METTRE EN SÉCURITÉ ET CRÉER DES
POSTES D'ACOSTAGE**

Vu le code des transports,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Est approuvé le projet de mise en sécurité de l'estacade de l'ancien port Rambaud à Lyon, par démolition puis renforcement par des enrochements, la pose de ducs d'albe et de passerelles pour l'accueil de bateaux de plaisance et la réalisation d'une plate-forme de circulation le long de cette estacade, permettant notamment une circulation lourde.

Article 2

Délégation de pouvoir est accordée au directeur général de Voies navigables de France à l'effet de procéder à la mise au point et à la signature d'une convention prévoyant les modalités d'incorporation des ouvrages mentionnés à l'article 1^{er} dans le patrimoine de l'Etat confié à l'établissement et de versement d'une subvention à la SPLA Lyon Confluence, dans la limite d'un plafond financier fixé à 4 M€ TTC.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

La secrétaire du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 JUIN 2011

N° 02/2011

**DELIBÉRATION RELATIVE À LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS POUR L'ÉTABLISSEMENT
D'UNE MAISON DU TOURISME À BRANNE**

Vu le code des transports,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^e

Le directeur général de Voies navigables de France reçoit mandat à l'effet de signer, avec la communauté de communes du Brannais, la convention d'occupation constitutive de droits réels du domaine public fluvial ci-jointe, pour une durée de 20 ans.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

N° 81131100110

(hors dispositions relatives aux concessions de service public)

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public industriel et commercial de l'Etat, représenté par Monsieur Marc PAPINUTTI, Directeur général de Voies Navigables de France dûment habilité à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Dénomination : Communauté communes DU BRANNAIS

Domiciliation : Mairie de Branne
33420 BRANNE

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment les articles R. 57-7 et suivants ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-6 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi de finances pour 1991, modifiée, n° 90-1168 du 29 décembre 1990 ;
- Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991;
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure ;
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies navigables de France ;
- Vu la demande de l'occupant en date du 01/03/2010 ;
- Vu le dossier de demande de l'occupant remis à VNF ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 10/10/2010.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Voie(s) d'eau :

Libellé	Section	PK	Rive	Commune
Canal des Ardennes Dordogne	Dordogne, de Bergerac au Bec d'Ambés	69,0660	Droite	BRANNE

Complément de localisation : La présente convention porte sur: un terrain pour équipements publics et de loisirs d'une superficie de 217m² et situé sur la parcelle cadastrée AB200.

Les équipements sont les suivants: Néant

La présente convention ne vaut que pour l'occupation de ce seul emplacement.
Elle est consentie sous le régime des conventions d'occupation temporaire du domaine public constitutives de droits réels, prévu aux articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

-Terrain pour équipements publics et de loisirs

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements et installations à caractère immobilier décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Néant.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 20 année(s) prend effet à compter du 18 avril 2011. Elle prend donc fin le 17 avril 2031 ; en aucun cas, elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions, aménagements et installations à caractère immobilier (ouvrages) suivants :

Les aménagements réalisés portent sur :

-Construction d'un bâtiment d'activités de type Maison du Tourisme destiné à la promotion, l'accueil et l'information touristique.

Les aménagements réalisés sont évalués à 175736,46€ TTC selon les factures annexées (annexe2).

La description détaillée de ces ouvrages figure en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

5.4 Financement des travaux et hypothèque

• Crédit-bail

L'occupant, titulaire de la convention constitutive de droits réels, peut recourir au crédit-bail dans les conditions prévues par les articles L. 2122-13 du code général de la propriété des personnes publiques et R. 57-9 du code du domaine de l'Etat.

• Hypothèque

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8, les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier réalisés par l'occupant pourront faire l'objet d'une hypothèque mais uniquement pour garantir les emprunts contractés par l'occupant en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

Les hypothèques sur lesdits droits et biens s'éteignent au plus tard à l'expiration de la présente convention, quels qu'en soient les circonstances et le motif.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à LYON une redevance de base annuelle d'un montant de 364,56 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1517) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les montants de la redevance à payer sont à adresser à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de LYON

2 rue de la Quarantaine 69321 LYON CEDEX 05

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé détaillé, joint en annexe.

6.2 Exigibilité

Cette redevance est exigible dans les trente jours (*quarante cinq jours pour les personnes morales dotées d'un comptable public*) qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Néant.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF. L'état des lieux entrant est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention en cas de demande de remise en état des lieux ou à l'échéance de la présente convention si les ouvrages édifiés par l'occupant sont intégrés au domaine public fluvial.

Cet état des lieux sortant constatera et chiffrera, en tant que de besoin, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSION - TRANSMISSION DES DROITS REELS ET DES OUVRAGES

La cession ou la transmission par l'occupant à un tiers des ouvrages et droits conférés par la présente convention s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques et R. 57-7 et R. 57-8 du code du domaine de l'Etat.

Toute cession ou transmission, quelle que soit sa nature, n'est valable que pour la durée de validité de la convention restant à courir et pour une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public occupé.

10.1 Cession ou transmission dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés

Le droit réel conféré par la présente convention, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier peuvent être cédés ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés à une personne à la condition que celle-ci ait été agréée par VNF.

L'agrément de VNF sera donné conformément aux dispositions de l'article R. 57-7 du code du domaine de l'Etat.

10.2 Transmission à cause de mort

Si l'occupant est une personne physique, la présente convention peut, en cas de décès, être transmise au conjoint survivant ou aux héritiers sous réserve que le bénéficiaire, désigné par accord entre eux, soit présenté à l'agrément de VNF dans un délai de six mois à compter du décès.

L'agrément de VNF sera donné conformément aux dispositions de l'article R. 57-8 du code du domaine de l'Etat.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

L'occupant qui souhaite, à l'issue de la présente convention, poursuivre son occupation sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition devra en faire la demande trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention fait obligation à l'occupant de :

- construire les ouvrages avec emprise au sol,
- reconstruire en cas de destruction lesdits ouvrages, sauf accord express et écrit de VNF.

Conformément à l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupant a un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de son activité autorisée par la présente convention (articles 2 et 5.1).

Ce droit réel confère à l'occupant, pour la durée de la convention et dans les conditions et limites précisées par les articles L. 2122-6 à L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, les prérogatives et obligations du propriétaire.

13.1 Origine de propriété de la parcelle mise à disposition

La parcelle du domaine public fluvial mise à disposition de l'occupant, objet de la présente convention, dépend du domaine public fluvial aux termes de divers actes antérieurs à 1956 ou en vertu de l'acte suivant : arrêté accordant un permis de construire au nom de l'état établis le 31 mai 2010 pour la construction d'une halte nautique..

13.2 Publicité foncière

La conclusion de la présente convention, ainsi que toute cession ou transmission visée à l'article 10, doivent faire l'objet d'une publication au bureau des hypothèques du lieu de situation de l'immeuble.

Cette publication est faite à la diligence de l'occupant et à ses frais. La preuve de la publication doit être adressée, dans le délai d'un mois à VNF.

En cas de résiliation de la convention pour inexécution ou inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF procédera à la formalité de publication au bureau des hypothèques aux frais de l'occupant.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. Si l'occupant utilise des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide), ces produits phytosanitaires devront être homologués (produits inscrits sur la liste européenne d'autorisation de mise sur le marché) et adaptés au milieu à traiter (zone non agricole, zone aquatique, zone semi-aquatique).

L'occupant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'entraînement de ces produits vers :

- les habitations, parcs et jardins,
- les points d'eau consommable par l'homme et les animaux,
- les cours d'eau, canaux, plans d'eaux, fossés, etc.,
- d'une manière générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 Responsabilité, dommages, assurances

• Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

• Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

• Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement l'impôt foncier, l'occupant est redevable de celui-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de l'impôt foncier sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

• Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

• Entretien

Le représentant local de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

• Réparations

Le représentant local de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 17 avril 2031 conformément à l'article 4.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

En cas de décès de l'occupant, personne physique et à défaut de transmission au conjoint survivant ou aux héritiers dans les conditions prévues aux articles L. 2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques et R. 57-8 du code du domaine de l'Etat, la convention sera réputée caduque.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, devront en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation doit être dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant devra en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec accusé de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation doit être dûment motivée.

Dans cette hypothèse, VNF informera deux mois au moins avant la notification de la résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la convention les créanciers régulièrement inscrits de son intention de résilier ladite convention. Conformément à l'article L. 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, les créanciers régulièrement inscrits pourront proposer la substitution d'un tiers à l'occupant défaillant ou s'y substituer eux-mêmes.

A défaut et sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée devra, à ses frais et sans délai, en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant devra en cas de demande de remise en état des lieux prévue par la présente convention y procéder dans le délai imparti.

20.4 Préavis

• Résiliation à l'initiative de VNF

En application des dispositions de l'article R. 57-6 du code du domaine de l'Etat, la résiliation de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis minimum de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

• Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant prendra effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

• Indemnisation

L'occupant dont la convention est résiliée ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation pour inexécution des clauses et conditions de la convention.

En cas de résiliation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions de la convention, l'occupant est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipé sont reportés sur cette indemnité.

• Redevance

La redevance sera payée au prorata temporis jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance, qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir, sera remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le présent article est stipulé en application des dispositions de l'article L. 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

21.1 Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 6 mois.

21.2 Dispense

L'occupant sera dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, à l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'abandon à son profit de tout ou partie des ouvrages qu'il a été autorisé à effectuer.

Les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté expressément par VNF deviendront de plein droit et gratuitement la propriété de l'Etat, francs et quittes de tous privilèges et hypothèques.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : subdivision de Libourne 61, cours des Girondins 33500 LIBOURNE

Pour l'occupant : DU BRANNAIS Mairie de Branne 33420 BRANNE

ARTICLE 24 : ANNEXES

Descriptif travaux / ouvrages

•

Plan

PV récolement

Relevé détaillé de la redevance

Fait en trois exemplaires,
A LIBOURNE, le

Pour VNF
Monsieur Marc PAPINUTTI
Directeur général de Voies Navigables de France

Pour l'occupant
Communauté communes DU BRANNAIS

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du service extérieur.



RELEVÉ DÉTAILLÉ DE LA REDEVANCE (CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE)

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°0036173

Communauté communes DU BRANNAIS
Mairie de Branne
33420 BRANNE

N° COT / AOT : 81131100110 Date d'effet : 18/04/2011 Date d'échéance : 17/04/2031
Durée : 20 années(s) Période de facturation : annuelle

LOCALISATION

Voie(s) d'eau :

VOIE D'EAU	SECTION	PK	RIVE	COMMUNE
Dordogne	Dordogne, de Bergerac au Bec d'Ambés	69,0660	Droite	BRANNE

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

LIBELLE	QUANTITE	TARIF DE BASE	MONTANT REDEVANCE
Terrain pour équipements publics et de loisirs	217,00	1,68 €	364,56 €

TOTAL REDEVANCE ANNUELLE DE BASE	364,56 €
INDICE DE BASE	1517
FRAIS DE DOSSIER	0,00€
MONTANT PAR PERIODE DE FACTURATION	364,56 €

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 JUIN 2011

N° 02/2011

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONCLUSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE N°81010300004, SUR LE SITE DE SAINT FERRÉOL À
REVEL, CANAL DU MIDI**

Vu le code des transports,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer avec le syndicat mixte pour la valorisation de la maison de l'ingénieur à Revel l'avenant à la convention d'occupation temporaire, constitutive de droits réels, du domaine public fluvial n°81010300004 ci-joint, prolongeant la durée de la convention initiale de 7 ans.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER



**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
N° 81010300004-1**

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public industriel et commercial de l'Etat, représenté par Monsieur Marc PAPINUTTI, directeur général de Voies navigables de France dûment habilité à l'effet de la présente.

désigné, ci-après, par VNF, d'une part,

Et

Dénomination : Syndicat mixte VALORISATION MAISON
INGENIEUR ST FERREOL

Domiciliation : Site de Saint Ferréol
31250 REVEL

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part,

Vu le code du domaine de l'État,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code des transports,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies intérieures,
Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure,
Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 7 décembre 2009,
Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial constitutive de droits réels n°81010300004 du 23 septembre 2003,
Vu le courrier de Voies navigables de France du 29 mars 2010 et l'instruction du 3 avril 2009,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 23 juin 2011

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du service extérieur.

Paraphe

PREAMBULE :

Par convention en date du 23 septembre 2003, le syndicat mixte pour la valorisation de la maison de l'ingénieur a été autorisé à occuper une partie du domaine public fluvial sise au lieu-dit Saint-Ferréol (communes de REVEL et de VAUDREUILLE) aux fins de création et d'exploitation d'un centre d'interprétation dédié à Pierre Paul Riquet.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant n°1 à la convention n°81010300004, entre VNF et l'occupant, a pour objet de remplacer le(s) article(s) suivant(s) :

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est valable à compter du 1^{er} janvier 2004 pour une durée de 37 ans. Elle prend donc fin le 31 décembre 2040.

A la date d'expiration, les effets de la convention cesseront de plein droit. La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement par tacite reconduction. Le cocontractant aura la faculté de présenter une nouvelle demande d'occupation à VNF six (6) mois avant l'échéance de la présente convention. Celle-ci sera non constitutive de droits réels sauf en cas de réalisation de travaux et de constructions réhabilitant, étendant ou modifiant de façon substantielle les ouvrages, constructions et installations existants.

Le cocontractant peut résilier la présente convention au terme de chaque année sous réserve d'un préavis de 3 mois. Cette résiliation emportera abandon de l'occupant de tous droits sur les terrains, constructions et travaux réalisés sans indemnisation de la part de VNF. Le préavis doit être notifié par lettre recommandée avec avis de réception. La redevance due au titre de l'année en cours devra être payée au prorata temporis jusqu'à la date de résiliation.

ARTICLE 3 : REDEVANCES ET FRAIS

La redevance, calculée sur la base de la tarification 2010 (ICC 1498), s'élève à 53 296,26 euros par an, soit 4 441,36 euros par mois.

Cette redevance sera réduite du montant de l'amortissement des travaux pris en charge par le cocontractant et dont le montant prévisionnel s'élève à la somme de 1 426 890,85 euros TTC (ANNEXE : tableau d'amortissement) au titre de la réhabilitation et de l'extension des constructions existantes. Le montant des travaux pris en compte pour l'amortissement devra donner lieu à la production de factures acquittées.

L'amortissement des travaux s'élève à 47 563,03 par an, soit 3 963,59 euros par mois et pour toute la durée de la convention.

La redevance résiduelle (avant indexation sur la base de l'ICC année n) s'élève ainsi à 477,77 euros par mois. Cette redevance résiduelle sera indexée, tous les ans, sur la base du dernier indice du coût de la construction connu au 1^{er} janvier. Le cocontractant s'engage à verser cette redevance résiduelle mensuelle au comptable secondaire de VNF.

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du service extérieur.

La redevance est exigible au 1^{er} janvier de chaque année et réglée selon un échéancier mensuel, jusqu'à échéance de la présente convention. En cas de retard dans le paiement de la redevance mensuelle, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les autres clauses de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial constitutive de droits réels n°81010300004 susvisée demeurent inchangées.

Fait à....., le/...../..... en triple exemplaire

Pour VNF

Pour l'occupant

*Monsieur Marc PAPINUTTI
Directeur général de
Voies navigables de France*

*Syndicat mixte Valorisation de la
Maison de l'ingénieur
de ST FERREOL
(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du service extérieur.

Paraphe

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 JUIN 2011

N° 02/2011

**DELIBÉRATION RELATIVE À LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES GLENANS » SUR LE SITE
DES ONGLOUS À MARSEILLAN, CANAL DU MIDI**

Vu le codes des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer avec l'association « Les Glénans » la convention d'occupation du domaine public fluvial ci-jointe, pour une durée de 30 ans.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
STANDARD
N° 81231000165**

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public industriel et commercial de l'Etat, représenté par Monsieur Marc PAPINUTTI, Directeur général de Voies Navigables de France dûment habilité à l'effet de la présente.
désigné, ci-après, par VNF, d'une part

Et

Dénomination : Association "LES GLENANS"
Domiciliation : PORT DES ONGLOUS
BP 36
34340 MARSEILLAN

désigné, ci-après l'occupant, d'autre part

VISAS DES TEXTES

- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi de finances pour 1991, modifiée, n° 90-1168 du 29 décembre 1990 ;
- Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991, modifié, relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
- Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de la police des voies de navigation intérieure ;
- Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu les règlements particuliers de police applicables ;
- Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies navigables de France ;
- Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé du 10/10/2010.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

TITRE I. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : LOCALISATION DE L'OCCUPATION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Partie(s) terrestre(s) :

Commune	Lieu-dit	Voie d'eau	PK	Rive
MARSEILLAN		Canal du Midi		Droite
MARSEILLAN		Canal du Midi		Droite

Surface occupée : - surface non bâtie : 6.080 m²
- surface bâtie : 1.240 m² en R+2
- mûr de quai : 320 mètres linéaires
- plan d'eau d'une largeur de 5 mètres

La présente convention ne vaut que pour la localisation précédemment détaillée. Elle est consentie sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public. L'emplacement occupé figure sur le plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'OCCUPATION

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessus aux fins suivantes :

Ecole de voile reconnue d'utilité publique

Pour répondre à ses besoins, l'occupant est autorisé à effectuer sur la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition, les constructions et aménagements décrits à l'article 5 de la présente convention dans les conditions prévues à ce même article.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION

Néant.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention, consentie pour une durée de 30 année(s) prend effet à compter du 01 décembre 2011. Elle prend donc fin le 30 novembre 2041 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

5.1 Constructions - Aménagements

Dans le cadre des activités permises à l'article 2 de la présente convention, l'occupant est autorisé à effectuer, sur le domaine public fluvial, les constructions et aménagements (ouvrages) suivants :

- Réhabilitation du clos et couvert,
- Mise aux normes des réseaux électrique, plomberie et assainissement,
- Changement des menuiseries extérieures,
- Réaménagement intérieur,
- Aménagement paysager,

Les aménagements prévus sont évalués à 1.304.639,70 euros TTC.

La description détaillée de ces ouvrages figure, le cas échéant, en annexe à la présente convention. L'occupant est tenu de conserver aux lieux mis à sa disposition la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée que ce soit.

Les travaux de constructions et d'aménagements sont entrepris dans le strict respect des dispositions stipulées aux articles 14 et 15 de la présente convention.

5.2 Exécution

L'occupant doit prévenir, par écrit, le représentant sus-mentionné au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

L'ensemble des travaux ainsi entrepris doit être conduit de façon à réduire au minimum la gêne apportée à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; l'occupant doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données, à cet effet, par le représentant local de VNF. Les contraintes techniques et spécifiques liées à l'ouvrage sont, le cas échéant, décrites en annexe.

5.3 Récolement

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre l'occupant.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

6.1 Montant

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à LYON une redevance de base annuelle d'un montant de 10 130 euros (valeur indice INSEE du coût de la construction : 1517) qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article 4.

Les montants de la redevance à payer sont à adresser à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de LYON

2 rue de la Quarantaine 69321 LYON CEDEX 05

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé détaillé, joint en annexe.

6.2 Exigibilité

Cette redevance est exigible dans les trente jours (*quarante cinq jours pour les personnes morales dotées d'un comptable public*) qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

6.3 Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat.

6.4 Indexation

La redevance est indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

6.5 Pénalités

En cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 7 : GARANTIES

A la signature de la présente convention, l'occupant adresse au comptable secondaire de VNF une somme de euros à titre de dépôt de garantie.

Un récépissé de ce versement est établi en retour par le comptable secondaire de VNF. Ce dépôt de garantie est non productif d'intérêts.

Il est restitué à l'occupant à la fin de la convention une fois constaté que l'ensemble des obligations mises à sa charge ont bien été exécutées, notamment celles relatives à la remise en état des lieux et au paiement des redevances. A l'issue de la convention, toute somme dont l'occupant demeurerait redevable s'impute sur le dépôt de garantie.

En cas d'insuffisance de ce dépôt, VNF engage toutes poursuites qu'il juge utile.

TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article 1er de la présente convention est, en tant que de besoin, dressé, en double exemplaire, par le représentant local de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article 21 de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. L'occupant en règle le montant sans délai, sous peine de poursuites immédiates. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

ARTICLE 9 : CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour un usage exclusif de l'occupant. Dès lors, l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial est strictement personnelle.

ARTICLE 10 : CESSIION A UN TIERS

Conformément à l'article 9 de la présente convention, l'occupation privative du domaine public fluvial étant rigoureusement personnelle, la convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

Toute cession ou apport à un tiers, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit (y compris en cas de décès), de tout ou partie des droits conférés par la présente convention, est en conséquence prohibé.

ARTICLE 11 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle peut éventuellement être renouvelée sur demande écrite de l'occupant.

Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

L'occupant qui souhaite ainsi voir la présente convention renouvelée devra en faire la demande par écrit trois mois avant l'échéance énoncée aux articles 4 et 18.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 12 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles 1 et 5 de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 13 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L. 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 14 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage. En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 15 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

15.1 Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant local de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

15.2 Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

15.3 Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices sus-visées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

15.4 Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement. Si l'occupant utilise des produits phytosanitaires (herbicide, fongicide, insecticide), ces produits phytosanitaires devront être homologués (produits inscrits sur la liste européenne d'autorisation de mise sur le marché) et adaptés au milieu à traiter (zone non agricole, zone aquatique, zone semi-aquatique).

L'occupant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'entraînement de ces produits vers :

- les habitations, parcs et jardins,
- les points d'eau consommable par l'homme et les animaux,
- les cours d'eau, canaux, plans d'eaux, fossés, etc.,
- d'une manière générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

15.5 Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article 5 de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

15.6 Responsabilité, dommages, assurances

• Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

• Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

• Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier à la première demande de VNF.

15.7 Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

15.8 Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement l'impôt foncier, l'occupant est redevable de celui-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention de l'impôt foncier sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

ARTICLE 16 : PREROGATIVES DE VNF

16.1 Droits de contrôle

• Construction, aménagements, travaux

Le représentant local de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article 5 de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

• Entretien

Le représentant local de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article 15 de la présente convention.

• Réparations

Le représentant local de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article 15 de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

16.2 Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation locale de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation locale de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

16.3 Absence d'indemnité pour troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit la nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

TITRE III. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 17 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 18 : TERME NORMAL

La présente convention prend fin le 30 novembre 2041 conformément à l'article 4.

ARTICLE 19 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- décès de l'occupant,
- dissolution de l'entité occupante,
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 20 : RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa 20.4 de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.2 Résiliation-sanction

En cas d'inexécution ou d'observation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21 de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

20.3 Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa 20.4.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article 21, sauf s'il en est dispensé.

20.4 Préavis

• Résiliation sans faute

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général lié au domaine occupé (alinéa 20.1) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

• Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa 20.2) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

• Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa 20.3) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

20.5 Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quelque soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas 20.1 et 20.3, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 21 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

21.1 Principe

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 6 mois.

21.2 Possibilité de dispense

L'occupant pourra être dispensé de la remise en état des lieux dans le cas où VNF, avant l'issue de la présente convention accepterait, expressément et par écrit, l'intégration au domaine public fluvial de tout ou partie des ouvrages que l'occupant aura été autorisé à effectuer.

TITRE IV. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 22 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et l'occupant, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour VNF : subdivision de Languedoc Est Pont Rouge - 34500 BEZIERS

Pour l'occupant : "LES GLENANS" PORT DES ONGLOUS BP 36 34340 MARSEILLAN

ARTICLE 24 : ANNEXES

Contraintes techniques

Descriptif travaux / ouvrages

Liste des obligations entretien / immeuble

Plan

PV récolement

Relevé détaillé de la redevance

Fait en trois exemplaires,

A BEZIERS, le

Pour VNF

Monsieur Marc PAPINUTTI

Directeur général de Voies Navigables de France

Pour l'occupant

Association "LES GLENANS"

*(Cachet de la collectivité ou
de la société, le cas échéant)*

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du service extérieur.

RELEVÉ DÉTAILLÉ DE LA REDEVANCE (CE DOCUMENT N'EST PAS UNE FACTURE)

IDENTIFICATION DU CLIENT

Client n°081B268

Association "LES GLENANS"
PORT DES ONGLOUS
BP 36
34340 MARSEILLAN

N° COT / AOT : 81231000165 Date d'effet : 01/12/2011 Date d'échéance : 30/11/2041
Durée : 30 année(s) Période de facturation : annuelle

LOCALISATION

Élément(s) terrestre(s) :

CODE	VOIE D'EAU	COMMUNE	SECTION	PK	RIVE
8082.M.0029	Canal du Midi	MARSEILLAN	808-4		Droite
8082.R.0013	Canal du Midi	MARSEILLAN	808-4		Droite

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

LIBELLE	QUANTITE	TARIF DE BASE	MONTANT REDEVANCE
Bâtiment d'activité à usage commercial	1 240,00	4,71 €	5 840,40 €
Équipement d'accostage	320,00	5,59 €	1 788,80 €
Équipement d'amarrage	19	56,00 €	1 064,00 €
Plan d'eau	1 600,00	0,67 €	1 072,00 €
Terrain pour équipements publics et de loisirs	6 080,00	0,06 €	364,80 €

TOTAL REDEVANCE ANNUELLE DE BASE 10 130,00 €

INDICE DE BASE 1517

FRAIS DE DOSSIER 0,00€

MONTANT PAR PERIODE DE FACTURATION 10 130,00 €

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 23 JUIN 2011

N° 02/2011

**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIR DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR GENERAL
POUR LA MODIFICATION DES JOURS DE CHOMAGES**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération en date du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général, modifiée par les délibérations du 30 avril 2009 et du 17 décembre 2010,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

A l'article 1er de la délibération du 25 février 2009 susvisée, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 30 - prendre toute modification des périodes de chômages programmés sur les ouvrages de navigation et les biefs, dans la limite :

- d'une modification, soit de la date de début, soit de la date de fin des chômages programmés, sans modification de la durée totale du chômage et en s'assurant de la disponibilité d'un itinéraire alternatif, en dehors des cas d'urgence ;
- d'un prolongement de la durée totale du chômage inférieure à dix jours, en s'assurant de la disponibilité d'un itinéraire alternatif, en dehors des cas d'urgence ;
- de l'introduction dans la programmation d'une ou plusieurs nouvelles périodes de chômage dont la durée totale n'excède pas dix jours, en s'assurant qu'un itinéraire alternatif est disponible et que la durée de l'ensemble des nouvelles périodes fixées n'excède pas 10% de la durée totale de l'ensemble des chômages programmés au cours de la même année. »

Article 2

Toute décision de modification des périodes de chômage sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et il en sera rendu compte à la séance du conseil d'administration la plus proche, un bilan annuel des modifications étant présenté au conseil d'administration.

Toute modification est portée à la connaissance des usagers par l'application « avis à la batellerie », dans le respect des engagements du schéma directeur d'exploitation des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER